

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Dunkerque

Jugement du : 23/03/2015

Chambre Correctionnelle 1

N° minute : 439/15 TS

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

N° parquet : 13351000102

Plaidé le 09/02/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 23/03/2015

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le NEUF FÉVRIER
DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur DANIEL Thierry, vice-président,

Assesseurs : Monsieur ROUSSEAU Olivier, juge,
Madame BOUSQUEL Sonia, juge,

Assistés de Monsieur SAGOT Thierry, greffier,

en présence de Madame CHEVALIER Anne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs, dont le siège social
est sis 70 place Jules Guesde 59280 ARMENTIERES , partie civile, pris en la
personne de CAUMENT Albert, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître JOSEPH Daniel avocat au barreau
de LILLE substitué par Maître WITKOWSKI Jérôme avocat au barreau de LILLE

ET

Prévenu

Nom : LEROUX Guillaume

né le 16 avril 1988 à ARMENTIERES (Nord)

de LEROUX René et de BRUNEL Colette

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : gérant

demeurant : 134 La Place 62350 CALONNE SUR LA LYS

Situation pénale : libre

Procureur CNA à M. Joseph } 23/03/15
3000 à M. Robert

comparant assisté de Maître ROBERVAL Laurent avocat au barreau de LILLE
substitué par Maître DUBRUEL Diane avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

HARCELEMENT MORAL : AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET
OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT
PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A
L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI faits commis du 17 janvier 2011 au 16
janvier 2014 à MERVILLE

ENTRAVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DELEGUE DU PERSONNEL
faits commis du 17 janvier 2011 au 16 janvier 2014 à MERVILLE

DISCRIMINATION SYNDICALE PAR UN EMPLOYEUR faits commis du 17
janvier 2011 au 16 janvier 2014 à MERVILLE

Prévenu e

Nom : **BRUNEL Colette épouse LEROUX**
née le 14 septembre 1954 à MERVILLE (Nord)
de BRUNEL Roger et de BUNS Ginette
Nationalité : française
Situation familiale : mariée
Situation professionnelle : gérante
demeurant : 29 rue Barra 59660 MERVILLE
Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître ROBERVAL Laurent avocat au barreau de LILLE,

Prévenue des chefs de :

HARCELEMENT MORAL : AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET
OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT
PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A
L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI faits commis du 17 janvier 2011 au 16
janvier 2014 à MERVILLE

ENTRAVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DELEGUE DU PERSONNEL
faits commis du 17 janvier 2011 au 16 janvier 2014 à MERVILLE

DISCRIMINATION SYNDICALE PAR UN EMPLOYEUR faits commis du 17
janvier 2011 au 16 janvier 2014 à MERVILLE

Prévenue :

Raison sociale de la société : **la SARL VOYAGES BRUNEL**
N° SIREN/SIRET : 33970409000010
N° RCS :
Adresse : 7 rue Léon Blum 59660 MERVILLE

non comparante représentée avec mandat par Maître ROBERVAL Laurent avocat au
barreau de LILLE substitué par Maître DUBRUEL Diane avocat au barreau de
LILLE,

Prévenue des chefs de :

HARCELEMENT MORAL : AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET
OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT
PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A
L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI faits commis du 17 janvier 2011 au 16
janvier 2014 à MERVILLE

ENTRAVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DELEGUE DU PERSONNEL
faits commis du 17 janvier 2011 au 16 janvier 2014 à MERVILLE

DISCRIMINATION SYNDICALE PAR UN EMPLOYEUR faits commis du 17
janvier 2011 au 16 janvier 2014 à MERVILLE

Représentants légaux :

Madame BRUNEL Colette, demeurant : 7 rue Léon Blum 59660 MERVILLE ,
comparante

Monsieur LEROUX Guillaume, demeurant : 7 rue Léon Blum 59660 MERVILLE ,
comparant

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de LEROUX Guillaume et BRUNEL Colette épouse LEROUX et des représentants légaux de la SARL VOYAGES BRUNEL, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître WITKOWSKI à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUBRUEL Diane, substituant Maître ROBERVAL Laurent, conseil de LEROUX Guillaume, a été entendue en sa plaidoirie.

Maître ROBERVAL Laurent, conseil de BRUNEL Colette épouse LEROUX a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DUBRUEL Diane, substituant Maître ROBERVAL Laurent, conseil de la SARL VOYAGES BRUNEL, a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF FÉVRIER DEUX MILLE QUINZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 mars 2015 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur DANIEL Thierry, vice-président,

Assesseurs : Madame CAVAGNAC Laure, juge,
Monsieur ROUSSEAU Olivier, juge,

Assisté de Monsieur SAGOT Thierry, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités à comparaître à l'audience du 8 décembre 2014 à la requête du procureur de la République suivants actes de Maître F. LEMAIRE, Huissier de Justice à MERVILLE, délivrés le 20 octobre 2014 à personne pour Madame Colette LEROUX et la Société Voyages BRUNEL et de la SCP CASTELAIN-PATOIR, Huissiers de Justice à LILLERS, délivré le 5 novembre 2014 à étude d'huissier, AR signé le 13/11/2014.

A l'audience du 8 décembre 2014, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 9 février 2015 ;

LEROUX Guillaume a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, harcelé Monsieur WAEGEMACKER David par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce en lui retirant une partie des tâches qui lui étaient confiées, en l'isolant au sein de la communauté de travail, en proférant des menaces de manière réitérée, en tenant à son encontre des propos vexatoires, blessants ou insultants., faits prévus par ART.222-33-2 C.PENAL. ART.L.1152-1 C.TRAVAIL. ART.6-QUINQUIES LOI 83-634 DU 13/07/1983. et réprimés par ART.222-33-2, ART.222-44, ART.222-50-1 C.PENAL.

-
d'avoir à MERVILLE, entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel de M WAEGEMACKER David en ne mettant pas à sa disposition les moyens nécessaires pour exercer sa fonction, en ne lui fournissant pas les informations prévues par la réglementation, en ayant un comportement désinvolte lors des réunions mensuelles., faits prévus par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL.

-
d'avoir à MERVILLE, entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait de la discrimination syndicale étant employeur, pris en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement, en l'espèce en ayant modifié les tâches confiées à Mr WAEGEMACKER David délégué syndical CGT ayant pour effet une diminution de son niveau de rémunération., faits prévus par ART.L.2146-2 AL.1, ART.L.2141-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2146-2 AL.1 C.TRAVAIL.

BRUNEL Colette épouse LEROUX a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

-
d'avoir entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, harcelé Monsieur WAEGEMACKER David par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce en lui retirant une partie des tâches qui lui étaient confiées, en l'isolant au sein de la communauté de travail, en proférant des menaces de manière réitérée, en tenant à son encontre des propos vexatoires, blessants ou insultants., faits prévus par ART.222-33-2 C.PENAL. ART.L.1152-1 C.TRAVAIL. ART.6-QUINQUIES LOI 83-634 DU 13/07/1983. et réprimés par ART.222-33-2, ART.222-44, ART.222-50-1 C.PENAL.

d'avoir à MERVILLE, entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel de M WAEGEMACKER David en ne mettant pas à sa disposition les moyens nécessaires pour exercer sa fonction, en ne lui fournissant pas les informations prévues par la réglementation, en ayant un comportement désinvolte lors des réunions mensuelles., faits prévus par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL.

d'avoir à MERVILLE, entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait de la discrimination syndicale étant employeur, pris en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement, en l'espèce en ayant modifié les tâches confiées à Mr WAEGEMACKER David délégué syndical CGT ayant pour effet une diminution de son niveau de rémunération., faits prévus par ART.L.2146-2 AL.1, ART.L.2141-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2146-2 AL.1 C.TRAVAIL.

LEROUX Guillaume et BRUNEL Colette épouse LEROUX, représentants légaux de VOYAGES BRUNEL ont comparu assistés de leur conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, harcelé Monsieur WAEGEMACKER David par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce en lui retirant une partie des tâches qui lui étaient confiées, en l'isolant au sein de la communauté de travail, en proférant des menaces de manière réitérée, en tenant à son encontre des propos vexatoires, blessants ou insultants., faits prévus par ART.222-33-2 C.PENAL. ART.L.1152-1 C.TRAVAIL. ART.6-QUINQUIES LOI 83-634 DU 13/07/1983. et réprimés par ART.222-33-2, ART.222-44, ART.222-50-1 C.PENAL.

d'avoir à MERVILLE, entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel de M WAEGEMACKER David en ne mettant pas à sa disposition les moyens nécessaires pour exercer sa fonction, en ne lui fournissant pas les informations prévues par la réglementation, en ayant un comportement désinvolte lors des réunions mensuelles., faits prévus par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL.

d'avoir à MERVILLE, entre le 17 janvier 2011 et le 16 janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait de la discrimination syndicale étant employeur, pris en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement, en l'espèce en ayant modifié les tâches confiées à Mr WAEGEMACKER David délégué syndical CGT ayant pour effet une diminution de son niveau de rémunération., faits prévus par ART.L.2146-2 AL.1, ART.L.2141-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2146-2 AL.1 C.TRAVAIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à LEROUX Guillaume, BRUNEL Colette épouse LEROUX et la Sarl VOYAGES BRUNEL sont établis ; qu'il convient de les en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation

Attendu que les faits seront justement par une peine d'amende de 2000 euros pour chacun des prévenus ;

Attendu que la SARL VOYAGES BRUNEL demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs ;

Attendu que L'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs, partie civile, sollicite la somme de 3000 euros à l'encontre de LEROUX Guillaume, celle de 3000 euros à l'encontre de BRUNEL Colette épouse LEROUX outre celle de 10000 euros à l'encontre de la Sarl VOYAGES BRUNEL en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner chacun des trois prévenus à lui verser la somme de un euro (1 euro) ;

Attendu que l'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs, partie civile, sollicite à l'encontre de chacun des trois prévenus la somme de 1200 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme globale de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de LEROUX Guillaume, BRUNEL Colette épouse LEROUX, la SARL VOYAGES BRUNEL et l'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare LEROUX Guillaume coupable des faits qui lui sont reprochés ;

En répression, condamne LEROUX Guillaume au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

LEROUX Guillaume est avisé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare BRUNEL Colette épouse LEROUX coupable des faits qui lui sont reprochés ;

En répression, condamne BRUNEL Colette épouse LEROUX au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

BRUNEL Colette épouse LEROUX est avisée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Déclare la SARL VOYAGES BRUNEL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne la SARL VOYAGES BRUNEL au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la SARL VOYAGES BRUNEL de la condamnation prononcée :

la SARL VOYAGES BRUNEL est avisée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- la SARL VOYAGES BRUNEL ;
- BRUNEL Colette épouse LEROUX ;
- LEROUX Guillaume ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de le L'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs ;

Condamne BRUNEL Colette épouse LEROUX, la SARL VOYAGES BRUNEL et LEROUX Guillaume chacun à payer à l'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs, partie civile, la somme de un euro (1 euro) à titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne BRUNEL Colette épouse LEROUX, la SARL VOYAGES BRUNEL et LEROUX Guillaume à payer solidairement à l'Union Locale des Syndicats CGT d'Armentières et environs, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier en chef, soussigné.

Je soussigné, *Eric* greffier au Tribunal de grande Instance de Dunkerque, certifie que le jugement ci joint n'a fait l'objet d'aucune mention d'appel en marge de la minute de celui-ci, ni d'un enregistrement de déclaration sur le registre d'appel (à ce jour). En foi de quoi, a été délivré le présent certificat pour servir et à ce que de droit